

“Consultative Document to contribute to the Preparation of a Report on the Application of Regulation (EC) No 2560/2001 on Cross-border Payments in euro”

Brussels, 19 October 2005 MARKT/H3 D(2005)

CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG (Janvier 2006)

Comments sent to markt-h3@cec.eu.int on 6 January 2006

Il est à noter que ces réponses ne résultent généralement pas de problèmes soulevés devant les autorités belges puisque jusqu’à présent il n’y a pas eu beaucoup de plaintes auprès des instances de contrôle ni de jugements rendus visant l’application du Règlement 2560/2001. Les réponses des autorités belges découlent plutôt, dans la majorité des cas, de l’ensemble des informations obtenues auprès des représentants du secteur bancaire, des consommateurs, ou par la participation à certains groupes de travail, etc.

Il y a lieu de noter en outre que ces remarques sont complémentaires aux observations formulées préalablement dans le cadre de « STUDY ON BANK CHARGES AND COMPETITION IN THE INTERNAL MARKET » et “REGULATION ON CROSS-BORDER PAYMENTS IN EURO 2560/2001-QUESTIONNAIRE VERSION 3 (11/05/2005)”.

1.1. Problems encountered in Implementation

1.1.1. Geographic Scope of Applications

- **Given the application of Regulation (EC) No 2560/2001 to SEK, stakeholders are asked, for each question in this document, to also provide information on state of play as regards payments in SEK.**
- **Stakeholders should in particular indicate any differentiation in the treatment of euro and SEK cross-border payments (electronic payments and credit transfers).**

Pas d’information relevante en notre possession.

1.1.2. Provisions on Credit Transfers

- **Stakeholders are asked whether issues relating to the use of different cost options for transfers in euro have been resolved.**
- **Do banks continue to ask consumers whether they wanted to pay all the charges (OUR) or share the charges (SHARE), the customer usually said pay all (OUR)?**
- **Do other problems in this field exist?**
- **Are consumers aware of their rights in this area?**
- **Do stakeholders believe that Regulation (EC) No 2560/2001 should be amended to avoid any artificial circumvention of the Regulation and thus resolve the problem described above?**

La Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document “ CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)”, notamment point 3.2. : *lorsque le payeur fait un transfert national, il n’existe pas de choix (“Share in the domestic sense”); en matière de paiements transfrontaliers, les banques belges appliquent le SHARE, en informant le client que l’option “Share” doit être choisie afin de pouvoir bénéficier du tarif identique à celui applicable aux virements domestiques.*

On a constaté que dans la brochure de la Fédération Financière Belge, sous la rubrique «*Obligation du client*» il est mentionné (...) «*conformément à la pratique nationale implicite, vous devez également spécifier que votre virement doit être exécuté à «frais partagés» (SHA) entre le donneur d'ordre (vous-même) et le bénéficiaire, chaque partie payant les frais de sa propre banque*»). Normalement l'option de SHARE serait en principe appliquée, mais ne serait dès lors pas automatique.

Présentée comme telle, l'option SHARE est une véritable condition pour pouvoir bénéficier de l'équivalence des frais. Cela impliquerait que si le principe de 'SHARE' n'était pas «choisi» par le client et que, par exemple, le 'OUR' était appliqué («default» clause pour les traitements de paiements transfrontaliers non régis par le Règlement), cela entraînerait des coûts additionnels. Néanmoins, aucune plainte quant à la non-application du SHARE n'a été transmise récemment à l'instance de contrôle et de médiation.

Selon la note d'interprétation (Practical aspects of the implementation of Article 3 of with Regulation 2560/2001 – March 2004) «*Banks' charging policies for euro payments must be in accordance with Regulation 2560/2001. Services proposed at cross-border level should be subject to the same charges as the corresponding national ones. When banks propose cross-border credit transfers with choices on distribution of the charges that do not exist at national level, their charges cannot differ from those for a national credit transfer*». On pourrait donc en déduire que cette pratique contourne le but du Règlement ('artificial circumvention'); l'incorporation d'une obligation légale telle que prévue dans la proposition de directive «New Legal Framework» est fort souhaitable.

1.1.3. Provisions on Credit Transfers

- Do stakeholders agree that that the problems described in Spain have been resolved?**

L'instance de contrôle et de médiation n'a pas connu de plaintes particulières à ce sujet.

1.2. Direct Impact of Regulation (EC) No 2560/2001

1.2.1. Impact on Charges for Payments made Cross-border

- Stakeholders are asked to provide their views on whether prices are equalised or whether problems still exist. In the latter case, stakeholders are asked to provide additional information as to exactly why prices are not equalised. Copies of any further studies/surveys that may have been undertaken at the national level are also welcome.**
- Stakeholders are asked to provide their views on whether the prices for cross-border transfers have fallen. Copies of any further studies/surveys that may have been undertaken at the national level are also welcome.**
- Stakeholders are asked to provide information on charges for cross-border payments (electronic payments and credit transfers) above EUR 12 500 and to compare them to charges below the threshold.**

La législation mentionnée, qui a pour but «d'égaliser les frais» n'a pas fait l'objet d'une enquête générale de l'autorité de contrôle et médiation. Jusqu'au présent, elle n'a examiné que les problèmes soulevés dans quelques plaintes de consommateurs. Il y aurait, néanmoins, quelques problèmes de transparence et d'égalité des frais (voir infra «1.4.3. Enforcement»). Un "éclaircissement" ou même une "modification" du Règlement concernant certains problèmes mentionnés sous ce point nous paraît souhaitable afin d'atteindre le but du Règlement.

En ce qui concerne les études, aucune étude approfondie et neutre n'a été réalisée en Belgique en vue d'estimer l'impact du Règlement sur les tarifications bancaires.

Il n'existe, en outre, plus en Belgique d'obligation légale de rapporter des modifications de prix. Nous ne sommes donc pas en mesure de fournir des chiffres pouvant servir de comparaison d'évolution des prix des différents produits et selon le montant de la transaction.

Néanmoins, en général, une évolution positive concernant les prix des transactions transfrontalières soumis au Règlement est constatée.

1.2.2. Impact on Consumer Awareness

- **Have all the Regulation's requirements on the provision of consumer information been implemented?**
- **Does the Regulation create any inconsistencies with other legislation in this respect?**
- **Do stakeholders have any other comments on the provision of information in this respect?**

Stakeholders are asked to provide their views on the following aspects:

- **Are consumers aware of the scope and/or detail of the Regulation? If not, where is information lacking?**
- **Do stakeholders have any other comments on consumer understanding of the Regulation?**
- **Have the Regulation requirements (Articles 4(1) and (2)) been fully integrated into national law?**
- **Do consumers have the required information to make informed decisions?**
- **Are consumers aware of the Regulation and its scope? If not, what actions could be undertaken to make consumers more aware?**
- **Is there widespread use of IBAN and BIC codes? Are consumers aware of their IBAN/BIC and what they are used for?**
- **Are IBAN and BIC the still correct standards to be used in this respect?**

- Concernant les obligations légales d'informations, la Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document "CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSPEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)", notamment point 4.

Les textes législatifs sont également ajoutés en annexes 1 et 2 ci-dessous.

L'Article 4 (2) qui donne aux états membres le choix (les états-membres 'peuvent') n'a pas été spécifiquement transposé dans la législation belge. Mais toutefois, l'usage du chèque en Belgique est extrêmement limité.

Il est à noter que l'article 4 (1), n'a pas en soi, fait l'objet d'une transposition en droit belge, mais néanmoins ces obligations font partie des règles légales concernant l'obligation d'information générale et celle relative spécifiquement aux transactions de paiements :

L'obligation d'information préalable, reprise en **article 4(1), 1^{ère} alinéa** du Règlement est rencontrée comme suit :

- Comme règle générale concernant l'obligation d'information préalable pesant sur l'institution financière, on peut citer l'article 30 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui a été

réaffirmée et allourdie dans une série de lois et d'arrêtés concernant les opérations bancaires:

L'Arrêté royal du 23 mars 1995 (relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes) oblige les banques à mettre à la disposition des consommateurs les *tarifs des opérations bancaires courantes*; le coût des virements nationaux et transfrontaliers (normalisés) est repris sur la liste de ces opérations courantes

La loi de 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent et paiements transfrontaliers, inscrit, explicitement dans l'article 4, l'obligation d'Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers.

Concernant les cartes, la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations réalisées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds (loi inspirée de la recommandation 97/489) met à charge des émetteurs une *obligation d'information*, tant avant la conclusion du contrat (communication des conditions contractuelles : description de la carte, de ses utilisations possibles, des plafonds, des obligations et responsabilités de chacun, etc ...) qu'après l'utilisation de la carte (extraits de compte); les informations à fournir concernent tant les opérations domestiques que transfrontalières.

L'obligation d'information de modification, reprise à l' article 4(1), 2ième alinéa du Règlement est rencontrée comme suit :

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur prévoit dans article 32.2. que le vendeur de services financiers peut se réserver le droit de modifier le prix de ses services pour autant qu'elle en informe le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci dispose du droit de résilier le contrat.

Cette obligation d'information a été réaffirmée et allourdie dans une série de lois et d'arrêtés concernant les opérations bancaires.

L'Arrêté royal du 23 mars 1995 (relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes) dans l'article 7, § 1^{er}, oblige les banques qui se proposent d'apporter une modification au tarif d'un des éléments d'information *des opérations bancaires*, à en informer préalablement le consommateur qui a acquis ces services. Cette information doit se faire par écrit, le cas échéant, par extrait de compte.

L'article 5, § 4 la loi de 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds réaffirme cette obligation et la précise comme suit : "l'émetteur qui se réserve la faculté de modifier unilatéralement un contrat à durée indéterminée, doit informer individuellement le titulaire de toute modification des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds. Cette information doit se faire par écrit ou sur un support durable à la disposition du titulaire et auquel celui-ci a accès, et doit avoir lieu au moins deux mois avant la mise en application de la modification concernée. Simultanément aux informations visées à l'alinéa 1er, l'émetteur informe le titulaire de ce qu'il dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation dans ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

- En ce qui concerne l'utilisation des codes IBAN/BIC, la Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document "CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)", notamment point 5 :

En Belgique, les codes IBAN et BIC ne sont pas nécessaires au niveau domestique et ne font pas partie de la 'common practise'. Les IBAN et le BIC sont indiqués sur les extraits de compte.

L'EPC a défini l'IBAN et le BIC comme étant les standards. Il faut toutefois signaler qu'en Belgique, le secteur bancaire est favorable à l'utilisation de l'IBAN seul. Quoiqu'il en soit, un changement éventuel des standards ne peut pas avoir d'impact négatif sur les frais ni sur la rapidité de l'exécution des paiements.

Comme conclusion générale, il faut cependant noter qu'au niveau de « consumer awerness » il reste encore une certaine *confusion*, que ce soit au niveau de l'impact du Règlement lui-même (confusion entre "équivalence" des frais et gratuité) qu'au niveau de son application (ignorance parfois des conditions strictes qui doivent être respectées pour qu'un virement transfrontalier bénéficie de l'équivalence des frais). Même s'il existe des obligations légales pour les banques d'informer les consommateurs, il semblerait que la pratique pose parfois problème en ce qui concerne le champ d'application de la législation, l'équivalence des frais et l'utilisation des codes IBAN/BIC. On se réfère aux plaintes déposées auprès de l'autorité de contrôle et de médiation (voir ci-dessous 'Enforcement »).

1.2.3. Impact on National Reporting Obligations

Stakeholders are asked to provide additional information, particularly on the non-implementation of Article 6.

At this stage in the debate, the Commission is reviewing the different options for resolve this inconsistencies between Articles 3 and 6 in Regulation (EC) No 2560/2001. In this respect, the Commission foresees examining two possible alternatives:

- **Member States change their systems of collection of data and remove the reporting obligations between EUR 12 500 and EUR 50 000 in order to place banks in those countries on an equal footing with those of the countries which do not have this reporting obligation;**
- **No agreement on the development of systems is reached. An amendment of the Regulation in order to create a level playing field and bring Articles 3 and 6 in line with each other by raising the threshold to EUR 50 000.**

Stakeholders are asked provide their views on the different options.

- **Should changes in the Regulation be required, what would be a suitable timeframe?**
- **Would an increase in the threshold create any inconsistencies with other legislation in this respect?**
- **Stakeholders are asked to provide more detailed information on the nature of national obligations which prevent the automation of payments.**

La Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document “CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSSEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)”, notamment point 6.

La Belgique est ‘prête’ et aucun réel problème ne se pose pour elle. En effet, les obligations des banques en matière de déclaration pour la balance des paiements, sont effectivement allégées à partir du 1/1/2006. Toutefois, il faut noter qu’une période transitoire d’un an est prévue. Par conséquent, l’allègement complet pour les banques belges sera effectif au 1/1/2007.

Selon le secteur bancaire, la disparité dans les réglementations balance des paiements à travers l’Europe pose des problèmes aux entreprises multinationales et par conséquent aux banques dans leur offre de services.

1.2.4. Payments Infrastructures

Stakeholders are asked to comment on whether issues relating to the development of payment infrastructures should continue to be dealt with in the context of the New Legal Framework and self-regulation as is currently the case.

Il y a lieu de souligner que la standardisation est certainement un domaine clé. Au vu de l’inexistence d’un marché de paiement effectif, et des problèmes de coordination pour l’installation de standards communautaires, le secteur belge est lui-même demandeur d’un encadrement juridique. Selon le secteur, les standards ne doivent pas être privatifs mais doivent servir de base à des services à valeur ajoutée développés par les banques individuelles. Il faut de l’ordre et de la cohérence entre les différentes instances impliquées.

1.3. Indirect Impact of Regulation (EC) No 2560/2001

1.3.1. Impact on Charges for Payments made within a Member State

- **Stakeholders are asked to provide their views on the impact of Regulation (EC) No 2560/2001 on the price of national credit transfers, national payment card purchases and national ATM transactions.**
- **Do stakeholders agree with the results of the study? If not, please provide additional information.**

Comme mentionné ci-dessus, aucune étude approfondie et neutre n’a été réalisée en Belgique en vue d’estimer l’impact du Règlement sur les tarifications de transactions bancaires nationales.

Néanmoins, dans le cadre de la réflexion menée sur l’avenir des moyens de paiement, il y a lieu de mentionner « *l’étude des coûts et avantages des différents moyens de paiement en Belgique* » de Décembre 2005. Cette étude ne porte pas sur les “prix”, mais sur les “coûts” et entend ainsi contribuer au débat sur la promotion de systèmes de paiements efficaces.

Ce rapport avait été demandé, début 2004, par les Ministres fédéraux des Finances, de l’Économie et de la Protection de la Consommation en application du gentlemen's agreement entre les deux derniers Ministres et l’Association belge des Banques, une concertation sur les systèmes de paiement devait être organisée. Vous pouvez consulter le

rapport sur le site web de la Banque Nationale de Belgique (<http://www.nbb.be/doc/TS/Publications/Brochures/MoyenPaiement.pdf>).

En ce qui concerne les tableaux en annexes 1-3 du « consultive document » :

Bien que la tarification des services de paiement reste relativement modérée en Belgique, on constate que les prix continuent à augmenter. Cette augmentation n'apparaît cependant pas devoir directement être imputée au Règlement. Voir également les commentaires des autorités belges communiqués à la Commission européenne et relatifs aux autres éléments qui influencent le prix, dans le document « Belgian Comments on the Study on Bank Charges and Competition in the Internal Market- interim rapport 2005 ».

Quelques éléments à noter:

- Le gouvernement a pris quelques initiatives ces dernières années pour améliorer la tarification des services de banque et l'utilisation des systèmes de paiement. Il faut souligner que ces initiatives nationales influencent le niveau des prix.

Par exemple, après l'annonce d'augmentations tarifaires par certaines banques au cours du dernier trimestre de 2003, et notamment, l'imposition d'une tarification des retraits aux guichets automatiques DAB par une des grandes banques belges, un *Gentleman's Agreement* a été conclu le 9 février 2004 entre l'Association belge des Banques (ABB) d'une part et les Ministres de l'Economie et de la Protection de la Consommation d'autre part. Six principes¹ y étaient fixés auxquels les deux parties pouvaient souscrire. Dans le champ du « Gentleman's Agreement » un accord a été conclu en vertu duquel tout détenteur d'un compte pourra effectuer un certain nombre - raisonnable mais limité- de retraits gratuits. L'accord porte sur la gratuité annuelle des 24 premiers retraits. Les clients qui possèdent un compte à vue assorti d'un service bancaire de base ou qui ont choisi une formule forfaitaire, ont de toute manière déjà le droit d'effectuer un grand nombre de retraits sans facturation supplémentaire.

Un autre exemple est la loi du 24 mars 2003 instaurant le service bancaire de base impose aux banques un service garanti. Cette loi sur le service de base oblige- avec sanctions à la clé - toute banque offrant des comptes à vue aux particuliers à ouvrir un compte de base à toute personne ne possédant pas de compte qui en ferait la demande et ce, pour un prix maximum de 12 euros par an. Le service bancaire de base couvre les opérations suivantes: ouverture, gestion et fermeture d'un compte, mise à disposition de virements (manuels ou électroniques), ordres permanents et domiciliations, versements, retraits d'argent (manuels ou électroniques), mise à disposition d'extraits de compte.

- En général, on peut constater qu'en Belgique les comptes à vue "classiques" (tarification à la pièce et pas au forfait) deviennent l'exception et que la plupart des consommateurs souscrivent à des comptes à vue avec tarification forfaitaire ('package': un montant annuel ou trimestriel de base est dû par le consommateur et lui permet d'effectuer un certain nombre d'opérations différentes). Cela implique que les tarifs

(1) _____

¹ Les 6 points du "Gentleman's Agreement" sont: 1. les clients des banques ont la possibilité d'effectuer gratuitement un nombre raisonnable de retraits d'argent de leur compte bancaire dans le cadre de la gestion globale du compte; 2. l'accès aux informations concernant les tarifs et la comparabilité des tarifs seront facilités, notamment par la mise au point de simulateurs de tarifs transparents; 3. la mobilité des clients des banques sera facilitée grâce à la simplification des charges administratives et un niveau de prix transparent et raisonnable; 4. les parties s'engagent à promouvoir le fonctionnement de la loi relative au service bancaire de base; 5. les parties concernées reconnaissent que l'efficacité du système de paiements doit être améliorée; 6. les autorités publiques se rallient aux démarches qui seront entreprises par l'Union européenne, compte tenu de la position concurrentielle des banques belges et de la protection des consommateurs.

mentionnés dans les annexes ne sont pas très représentatifs puisqu'ils ne s'appliquent qu'aux comptes 'classiques' et aux opérations supplémentaires réalisées par le consommateur bénéficiant d'un « compte-package ». C'est une stratégie commerciale menée par les banques, qui n'a pas nécessairement augmenté la transparence des coûts par pièce et par produit pour le consommateur.

- Les retraits (nationaux) par carte sont gratuits s'ils sont effectués dans les DAB propres à la banque ("selfbanking terminals"). Les tarifs mentionnés dans le tableau sont ceux comptabilisés pour les retraits effectués dans le réseau commun, géré par Banksys (excepté pour Fortis Banque qui facture également les retraits effectués dans ses DAB). Les retraits effectués dans la zone euro se voient appliquer ce tarif.

1.3.2. Impact on the functioning of the Internal Market

Stakeholders are asked to provide their views as to whether the reliability and speed of cross-border transfers has developed since the adoption of Regulation (EC) No 2560/2001. Detailed evidence to support stakeholder views in this area is appreciated.

A notre connaissance, il y a une « évolution positive », mais nous ne sommes pas en possession des données concrètes.

1.4. Other Issues

1.4.1. Scope

Stakeholders are asked to provide their views on the exclusion of cheques from the scope of Regulation (EC) No 2560/2001.

L'usage du chèque en Belgique est extrêmement limité et nous sommes d'accord avec la proposition de l'exclusion de celui-ci.

Stakeholders are asked to provide input as to whether the scope of Regulation (EC) No 2560/2001 should be expanded to cover other payments instruments such as direct debits.

Le Règlement 2560/2001 CE et le New Legal Framework posent le principe selon lequel l'efficacité des paiements en Europe, et par extension des systèmes de paiements et instruments de paiements, est rehaussée par la création d'un espace de paiement européen unique ("Single Payment Market", terminologie utilisée par la Commission européenne ou "Single Euro Payments Area", tel que visé par European Central Bank and European Payments Council. Pour SPM ou SEPA, la levée de certaines barrières (juridiques) est une condition nécessaire, également en ce qui concerne le "débit direct". Par conséquent, a priori, la Belgique n'a pas d'obstacles majeurs à l'extension du champ d'application au "débit direct", pour autant qu'elle soit en harmonie avec d'autres projets et pour autant qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur les frais.

En ce qui concerne les "services postaux", il faut souligner que, ce qui vaut pour les « virements postaux transfrontaliers », qui sont traités de la même façon que les virements bancaires transfrontaliers, ne vaut pas pour les « mandats de poste », dans la mesure où la tarification différente qui est prévue au niveau international est aussi appliquée au niveau européen. A ce stade, le mandat de poste ou money order à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas considéré comme un paiement tombant sous le champ d'application du Règlement (CE) N°2560/2001 en Belgique et on est d'avis que le Règlement (CE) N°2560/2001 ne doit pas être appliqué ou rendu applicable à ces mandats.

Dans le cadre du rapport au Parlement sur l'application du Règlement, il est également important de tenir compte de l'élaboration du « New Legal Framework for Payments » et de s'assurer d'une approche cohérente, si des étapes de modifications du présent Règlement 2560/2001 devaient être suggérées.

1.4.2. Competition

Stakeholders are asked to provide comments on the conclusions of the RBR study.

In general terms, on the question of “*the advisability of improving consumer services by strengthening the conditions of competition in the provision of cross-border payment services*”, any conclusions would be premature given the ongoing sectoral investigation into retail financial services.

En général, nous pouvons adhérer au principe qu'il est trop prématuré de déjà tirer des conclusions définitives vu que l'enquête de la Commission européenne est encore complètement occupée avec son secteur. Cela ne porte pas préjudice au fait qu'il y a des aspects déterminés qui indiquent qu'il y a certains problèmes de concurrence qui doivent être pris en considération, par exemple l'absence de normes uniformisées en matière de sécurité empêchant une certaine concurrence de s'exercer.

Dans ce cadre, la Belgique se réfère en outre aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document “CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)”. Y étaient soulevés les problèmes soumis aux autorités compétentes belges en matière de concurrence dont notamment une procédure en cours visant l'acquisition de cartes de débit "Bancontact/Mister Cash" (unique carte de débit nationale). Les corps des rapporteurs estimaient notamment que la société gestionnaire de l'acquisition carte de débit "Bancontact / Mister Cash" se rendait coupable d'un abus de position dominante par le biais d'une discrimination entre les petits commerçants et les grandes surfaces ainsi que par la pratique de prix excessifs. En juin 2004, le Conseil de la concurrence, après avoir reconnu la position dominante de Banksys sur le marché belge de l'acquisition de cartes de débit, a demandé une étude détaillée de la comptabilité de Banksys afin de déterminer si Banksys pratiquait réellement des prix excessifs. Le Corps des rapporteurs est sur le point de rendre ses conclusions concernant cette instruction complémentaire.

1.4.3. Enforcement

Stakeholders are asked to provide information on the sanctions schemes available in their Member States.

First, it is possible to envisage, as several Member States do, that an authority has the power to apply sanctions for non-observance of the provisions of the Regulation.

A second option would be to establish the role of competent authorities and to make this Regulation enter in the annex of Regulation (EC) No 2006/2004, allowing cooperation between these authorities for these cross-border issues.

Stakeholders as requested to provide their view on the different options addressing dispute settlement.

Member States are also asked to provide information on whether they have competent authorities or not. If yes, how many cases are dealt with and what would be the estimated cost.

La Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document “ CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)”, notamment point 7:

Le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie et plus spécifiquement la direction Contrôle et Médiation est chargée de traiter les plaintes et d'effectuer le contrôle. La loi-programme du 24 décembre 2002 modifie la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent transfrontaliers. Elle prévoit des sanctions sous forme d'amendes en cas d'infraction au Règlement. (voir annexe 3).

Indépendamment du droit de porter plainte auprès de l'autorité officielle (le SPF Economie), le consommateur peut faire appel au service de médiation pour des plaintes concernant leurs intérêts privés. Ce « Service de médiation Banques - Crédit – Placements » est composé d'un Ombudsman (qui représente le secteur financier) et d'un représentant des consommateurs.

Même si le consommateur a saisi le service de médiation comme mentionné ci-dessus ou si le contenu de l'avis *non contraignant* qui lui a été communiqué ne le satisfait pas, celui-ci peut toujours porter plainte auprès de l'autorité officielle.

Afin de compléter l'information, on peut également mentionner FIN-NET, le réseau extrajudiciaire pour le traitement de plaintes financières en Europe, où des clients étrangers de banques belges ou des résidents belges ayant des problèmes avec une institution financière au sein de l'Union européenne font appel au Service de médiation et demandent son intervention.

Concernant la nature des plaintes, il y a lieu de préciser que l'instance de contrôle n'a pas encore entamé une enquête générale concernant l'application du Règlement et que jusqu'à présent, elle n'a pu procéder que sur base de plaintes individuelles peu nombreuses. Néanmoins, en principe, une enquête générale ou par échantillonnage du secteur est planifiée.

Les préoccupations rencontrées par les autorités de contrôle lors des plaintes étaient les suivantes:

- le problème de la notion et de l'application de frais partagés (“*shared costs*”) au début de l'entrée en vigueur de la législation;
- le coût élevé des frais en général (frais transactions quelque soit le montant, frais de recherche lorsque les numéros IBAN et BIC ne sont pas corrects, ..).
- l'impossibilité de paiements transfrontaliers via les terminaux self banking, phone banking et par conséquent l'obligation pour le consommateur de se rendre au guichet pour réaliser la transaction, ce qui est plus coûteux ;
- la plupart des consommateurs souscrivent à des comptes à vue avec tarification forfaitaire ou « package » qui consiste en un montant annuel ou trimestriel de base est dû par le consommateur et lui permet d'effectuer un certain nombre d'opérations différentes.

Ce « package » couvre notamment un certain nombre de retraits en utilisant le système Bancontact/Mistercash et ce, sur base d'un forfait trimestriel. Apparemment certaines banques incluent les frais de retraits d'espèce via Bancontact/Mistercash en Belgique dans un forfait trimestriel, mais pas ceux effectués dans la zone Euro toute entière. Cela implique que ce client n'est pas soumis au même régime pour les retraits hors de Belgique, puisque ces derniers sont payants par pièce. Cette pratique est une infraction à

l'article 3, 1° du Règlement en se basant sur le Considérant (10) "*Le présent règlement ne porte pas préjudice à la possibilité pour les établissements de prévoir un tarif global couvrant différents services de paiement, pour autant qu'il n'y ait pas alors de discrimination entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux*". L'instance de contrôle est en train d'examiner ce problème.

Afin de compléter, les préoccupations des autorités de contournement « d'égalité de frais » qui n'ont pas fait objet de plainte individuelle auprès des autorités jusqu'à présent:

- on peut se poser la question de savoir si dans certains cas, les frais annuels – même s'ils ne sont pas « directement » liés à une opération « individuelle »- ne reflètent pas un coût réel et inhérent aux transactions transfrontalières. Notamment, pour pouvoir utiliser sa carte de débit en dehors du marché national, il faut disposer de la fonction Maestro facturée sur base annuelle par les banques (si ce n'est pas compris dans un forfait). Par conséquent, le coût global d'une utilisation transfrontalière d'une carte de débit est supérieur à une utilisation exclusivement nationale vu la cotisation annuelle supplémentaire à supporter pour l'utilisation de la carte de débit à l'étranger (voir aussi les commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document " CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)", notamment point 2.3).
- La répartition des frais (application de "l'option" SHARE) comme mentionné ci-dessus point 1.1.2.

Review Clause

Stakeholders are requested to provide their views on the insertion of a revised review clause, in particular:

- **When should the legislation be reviewed (2010 in line with SEPA objectives)?**
- **Should the specific issues highlighted under the Article 8 be re-examined in the future? Should more/less issues be covered? If yes, which issues?**

La Belgique se réfère aux commentaires de juin 2005 communiqués à la Commission européenne dans le document " CONTRIBUTION des AUTORITES BELGES au sein du PSGEG - QUESTIONNAIRE version 3 (11/05/2005)" : le secteur bancaire cherche les solutions envisageables en vue de rendre les procédures de paiement compatibles avec le SEPA. Un forum SEPA a été créé pour suivre les progrès enregistrés et donner les impulsions nécessaires. L'industrie bancaire belge met tout en œuvre pour arriver à un SEPA en 2010.

La Belgique marque a priori son accord quant au délai proposé, sous réserve de la concordance avec les délais de rapports et études relevant et avec les autres projets législatifs.

En ce qui concerne les sujets repris dans l'article 8, il y a lieu de souligner que dans l'optique de réalisation d'un réel marché unique, le consommateur doit disposer de moyens de paiements internationaux, "rapides", "sûrs" et "non coûteux" et que ces aspects sont indispensables dans le cadre d'une évaluation et d'une révision.

ANNEXE 1: TRANSPARENCE DES CHARGES – INFORMATION PREALABLE

- ***la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur :***

Art. 30. Au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible.

- ***Arrêté royal de 23 MARS 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes.:***

CHAPITRE Ier - De l'indication des tarifs des services financiers homogènes

Article 1. Lorsque l'offre en vente d'un service financier homogène, au sens de l'article 1, 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, a lieu dans l'établissement du vendeur, **le consommateur doit pouvoir consulter les tarifs de ce service immédiatement et de manière permanente à un endroit apparent et nettement visible pour lui dans l'établissement. La vente dans les salons, foires et expositions est assimilée à une vente dans l'établissement du vendeur.**

(Les tarifs, à l'exception de celui relatif au service visé au point V de l'annexe au présent arrêté, doivent en outre être indiqués sur un ou plusieurs prospectus mis **gratuitement et de manière permanente à la disposition du consommateur, et que celui-ci peut emporter sans formalité ni demande particulière de sa part. Une mention apposée d'une manière apparente et non équivoque à un endroit nettement visible de l'extérieur de l'établissement informe le consommateur de cette faculté.**)

Lorsque l'offre en vente d'un service financier homogène a lieu **en dehors de l'établissement du vendeur, le tarif du service offert doit être communiqué au consommateur au moment de l'offre.**

Art. 2. Le tarif d'un service doit être **daté et mis à jour.** Lorsque la mise à jour n'a pas pu être effectuée immédiatement, le vendeur doit attirer l'attention du consommateur sur la nécessité de s'informer à ce propos.

Art. 3. L'indication des tarifs visée à l'article 1 ne peut comporter de messages publicitaires.

Art. 4. L'indication des tarifs peut figurer sur n'importe quel support matériel. Elle peut être reproduite sur différents supports pour autant que les tarifs relatifs à un service financier déterminé demeurent groupés sur un même support.

Art. 5. Le tarif relatif à un service financier homogène qui est offert en vente en dehors de la présence physique simultanée du vendeur et du consommateur, doit être communiqué au consommateur au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Cette obligation ne vaut pas lorsque le service fait partie d'un contrat préalablement conclu par le consommateur.

Le tarif de tout service financier homogène offert en vente en dehors de la présence physique simultanée du vendeur et du consommateur, doit être communiqué, sans frais, suivant la même technique de vente, au consommateur qui en fait la demande.

Art. 6. L'indication des tarifs des services financiers homogènes offerts par le vendeur doit s'effectuer selon le modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Ce modèle est obligatoire pour ce qui concerne la dénomination des services visés, les éléments d'information sur ces services et l'ordre de présentation de ces éléments.

CHAPITRE II. - De l'information du consommateur en cours de contrat.

Art. 7. § 1er. Si le vendeur se propose d'apporter une modification au tarif d'un des éléments d'information des services visés aux points I, II, III, IV et X de l'annexe au présent arrêté, il en informe préalablement le consommateur qui a acquis ces services.

Sans préjudice de l'article 60 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, une modification des taux d'intérêt est communiquée au consommateur dans le plus bref délai possible après la modification.

§ 2. Au minimum une fois par an, dans le courant du mois de janvier, le tarif des services visés aux points I, II, III, IV et X de l'annexe au présent arrêté est communiqué au consommateur qui a acquis ces services.

Cette communication a lieu selon le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

§ 3. La communication visée aux §§ 1er et 2 doit se faire par écrit, le cas échéant, par extrait de compte.

Si, en cas de communication au moyen d'un extrait de compte, le consommateur a domicilié son courrier dans l'établissement et n'en a pas pris connaissance dans les six mois à dater de la communication, celle-ci lui est transmise par lettre.

La communication et l'impression de celle-ci ne peuvent entraîner de frais supplémentaires pour le consommateur.

Art. 8. La communication visée à l'article 7, §§ 1er et 2, mentionne la date à partir de laquelle le tarif est appliqué.

Art. 9 L'indication des tarifs visés à l'article 7 ne peut comporter de messages publicitaires.

CHAPITRE III. - Du document justificatif

Art. 10. **Une fois par an, (au plus tard à la fin du mois de février), le vendeur délivre un document justificatif au consommateur qui a acquis un service visé aux points I, II, III, IX et X de l'annexe au présent arrêté.** Ce document justificatif indique par service ou par élément d'information le prix unitaire de l'opération, le nombre d'opérations effectuées au cours de l'année écoulée et le total des frais annuels. En ce qui concerne les intérêts, seul le total des intérêts débiteurs et créditeurs doit figurer sur ce document.

La communication visée aux §§ 1er et 2 doit se faire par écrit, le cas échéant, par extrait de compte.

Si, en cas de communication au moyen d'un extrait de compte, le consommateur a domicilié son courrier dans l'établissement et n'en a pas pris connaissance dans les six mois à dater de la communication, celle-ci lui est transmise par lettre.

La communication et l'impression de celle-ci ne peuvent entraîner de frais supplémentaires pour le consommateur.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 12.; Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N. Liste des tarifs des services concernés.

L'ordre de présentation des services concernés n'est pas obligatoire. L'établissement financier peut ajouter les informations qu'il juge utile pour sa clientèle, y compris la dénomination commerciale des services.

I. COMPTE A VUE

1. Frais de tenue de compte : - ouverture – fermeture - redevance annuelle

2. **Opérations [en euro] : - paquet de base - opérations supplémentaires**

3. **Taux créditeur** : modalités : – taux – périodicité - montant minimal (éventuel)

4. **Taux débiteur** : taux annuel : - facilité de caisse - dépassement non autorisé

5. **Date de valeur** :- versement - retrait

6. Cartes : - cartes de garantie de chèque - cartes de débit -- cartes de crédit

7. Assurance

II. DEPOT D'EPARGNE

[...]

III. COURRIER

[...]

IV. COMPTE A TERME

[...]

V. OPERATIONS DE CHANGE

Cours acheteur/vendeur des billets pour les devises courantes

VI. PAIEMENTS INTERNATIONAUX.

(1. Virements d'argent transfrontaliers soumis à la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent transfrontaliers (jusqu'à la contre-valeur de (50 000 EUR) à l'intérieur de l'Espace économique européen) : <AR 2001-07-13/43, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2002>

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à un établissement, le compte de l'établissement du bénéficiaire soit crédité. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;

- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire;

- les modalités de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les tarifs;

- la date de valeur éventuellement appliquée par l'établissement;

- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients, ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;

- l'indication des cours de change de référence utilisés;
- le nom et l'adresse des organismes visés à l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 9 janvier 2000 précitée.

2. Autres transferts internationaux (jusqu'à la contre-valeur de (2 500 EUR)) : <AR 2001-07-13/43, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2002>

- commissions.

3. Eurochèques émis à l'étranger :

- commissions.

N.B. : Les correspondants sont susceptibles de prélever des commissions dans le cadre des opérations visées aux points 2 et 3.) <AR 2000-10-10/36, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2001>

VII. CREDIT A LA CONSOMMATION

[...]

VIII. CREDITS HYPOTECAIRES

[...]

IX. COFFRE-FORT

[...]

X. OPERATIONS A DISTANCE

[...]

VIII. CREDITS HYPOTECAIRES

[...]

IX. COFFRE-FORT

[...]

X. OPERATIONS A DISTANCE

[...]

-loi de 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent et paiements transfrontaliers.

[...]

Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers.

Art. 4. § 1. Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels des informations écrites y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations comportent au moins :

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à un établissement, le compte de l'établissement du bénéficiaire soit crédité. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement, soient crédités sur le compte du bénéficiaire;
- les modalités de calcul de toutes les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris le cas échéant, les tarifs;
- la date de valeur éventuellement appliquée par l'établissement;
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients, ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;

- l'indication des cours de change de référence utilisés.

§ 2. Les informations visées au paragraphe précédent font partie du tarif des établissements, tel que défini à l'article 2, § 2 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent paragraphe conformément à l'article 6 de la loi du 14 juillet 1991 précitée.

Informations postérieures à un virement transfrontalier.

Art. 5. § 1. Les établissements fournissent à leurs clients, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations contiennent au moins :

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier;
- le montant initial du virement transfrontalier;
- le montant de tous les frais et commissions à la charge du client;
- la date de valeur éventuellement appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du **taux de change utilisé.**

§ 2. Lorsque le client n'est pas un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, les établissements peuvent convenir avec ces clients que les informations visées au paragraphe précédent leur seront transmises sous une forme abrégée et selon une périodicité déterminée.

- Loi de 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds (publication au Moniteur Belge 17-08-2002- entré en vigueur 01-02-2003) :

[...]

CHAPITRE III. - Obligations d'information de l'émetteur.

Art. 4. § 1er. Avant la conclusion du contrat relatif à la mise à la disposition et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds, l'émetteur communique au titulaire les conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds.

Les conditions sont présentées de manière claire et non équivoque, par écrit ou sur un support durable à la disposition du titulaire et auquel il a accès.

La preuve de l'accomplissement de cette obligation d'information incombe à l'émetteur.

§ 2. La communication des conditions, visées au § 1er, doit à tout le moins comprendre ce qui suit :

1° une description de l'instrument de transfert électronique de fonds et, le cas échéant, des caractéristiques techniques de l'équipement de communication que le titulaire est autorisé à employer;

2° une description des utilisations possibles de l'instrument, y compris, le cas échéant et dans la mesure du possible, les utilisations à l'étranger;

3° les plafonds éventuellement appliqués, y compris, le cas échéant et dans la mesure du possible, les plafonds appliqués à l'étranger;

4° dans le cas d'une carte, la mention que le titulaire a le droit de choisir des plafonds correspondant à ses besoins propres. L'émetteur peut toutefois déterminer un certain nombre de plafonds fixes entre lesquels le titulaire a la faculté de choisir et fixer des montants maxima pour ces plafonds, pour autant que le titulaire en soit clairement informé. L'émetteur informe également le titulaire du droit que ce dernier a de demander de modifier les plafonds, ainsi que des conditions mises à l'exercice de ce droit, conformément à l'article 6, 6°;

5° une description des obligations et responsabilités respectives du titulaire et de l'émetteur conformément aux articles 5 à 8, ainsi qu'une description des risques et des mesures de prudence relatives à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds;

6° la mention des conditions et modalités d'exercice de la notification conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 2;

7° le cas échéant, la mention du délai de débit ou de crédit du compte du titulaire ainsi que de la date de valeur ou, si celui-ci n'a pas de compte ouvert chez l'émetteur, du délai normal dans lequel la facturation lui sera adressée;

8° la mention de tous les frais à charge du titulaire, notamment, le cas échéant le taux d'intérêt appliqué, ainsi que la manière de calculer celui-ci, et le mode de calcul du taux de change;

9° la mention des conditions et des modalités concernant la contestation d'une opération, y compris l'adresse géographique du service où le titulaire peut adresser ses réclamations.

§ 3. Par ailleurs, l'émetteur est également tenu de remettre gratuitement un document reprenant les conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds à la demande de toute personne intéressée.

Art. 5. § 1er. L'émetteur fournit périodiquement au titulaire des **informations relatives aux opérations réalisées grâce à l'instrument de transfert électronique de fonds**, de façon à lui permettre de suivre raisonnablement l'état de ses dépenses. Les informations sont présentées de manière claire et non équivoque, par écrit ou sur un support durable à la disposition du titulaire et auquel il a accès.

Les informations comprennent à tout le moins la mention :

1° de la date de l'opération et de la date de valeur, ainsi qu'une identification de l'opération, y compris s'il y a lieu les informations relatives au bénéficiaire (nom, adresse) chez qui ou avec qui l'opération a été effectuée;

2° du montant débité du compte du titulaire pour l'opération, exprimé dans la monnaie du compte du titulaire, et le cas échéant dans la devise étrangère;

3° du montant des commissions et frais appliqués à certains types d'opérations à charge du titulaire, et le cas échéant le cours de change utilisé pour convertir le montant des opérations en devise étrangère.

La preuve de l'accomplissement de cette obligation d'information périodique incombe à l'émetteur.

§ 2. L'émetteur fournit périodiquement au titulaire des conseils de prudence destinés à éviter tout usage abusif de son instrument de transfert électronique de fonds et des moyens qui en permettent l'utilisation.

§ 3. L'émetteur d'un instrument rechargeable offre au titulaire la possibilité de vérifier au moins les cinq dernières opérations effectuées avec cet instrument ainsi que la valeur résiduelle stockée sur ce dernier.

§ 4. **Par dérogation aux dispositions de l'article 32, 9, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du**

commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'émetteur qui se réserve la faculté de modifier unilatéralement un contrat à durée indéterminée, doit informer individuellement le titulaire de toute modification des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds. Cette information doit se faire par écrit ou sur un support durable à la disposition du titulaire et auquel celui-ci a accès, et doit avoir lieu au moins deux mois avant la mise en application de la modification concernée.

En même temps que les informations visées à l'alinéa 1er, l'émetteur mentionne que le titulaire dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

Sans préjudice des règles applicables en matière de crédit à la consommation, le délai prévu à l'alinéa 1 ne s'applique pas en cas de modification du taux d'intérêt débiteur. Dans ce cas, et sans préjudice du droit du titulaire de résilier le contrat sans frais, l'émetteur en informe individuellement le titulaire dans les meilleurs délais.

ANNEXE 2: TRANSPARENCE DES CHARGES – MODIFICATION

- l'article 32 de la loi belge du 14 juillet 1991 relative aux pratiques de commerce, l'information et la protection du consommateur :

Art. 32 : Dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de:

1. prévoir lors de la signature du contrat un engagement immédiat et définitif du consommateur alors que le vendeur contracte sous une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;
2. faire varier le prix en fonction d'éléments dépendant de la seule volonté du vendeur. Cette disposition ne fait pas obstacle:

– aux clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat,

– aux clauses selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de **modifier le tarif de ces services**, pourvu que soit mise à sa charge **l'obligation d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat**,

– aux clauses selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de **modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du vendeur l'obligation d'en informer le consommateur dans les meilleurs délais et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat**;

- Arrêté royal de 23 MARS 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes. (modifié par l'Arrêté royal de 10 octobre 2000, modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes -publication au Moniteur Belge 11-11-2000- entré en vigueur 01-01-2001) :

CHAPITRE II. - De l'information du consommateur en cours de contrat.

Art. 7. § 1er. Si le vendeur se propose **d'apporter une modification au tarif** d'un des éléments d'information des services visés aux points I, II, III, IV et X de l'annexe au présent arrêté, **il en informe préalablement le consommateur qui a acquis ces services.**

Sans préjudice de l'article 60 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, une modification des taux d'intérêt est communiquée au consommateur dans le plus bref délai possible après la modification.

§ 2. Au minimum une fois par an, dans le courant du mois de janvier, le tarif des services visés aux points I, II, III, IV et X de l'annexe au présent arrêté est communiqué au consommateur qui a acquis ces services. Cette communication a lieu selon le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

§ 3. La communication visée aux §§ 1er et 2 doit se faire par écrit, le cas échéant, par extrait de compte.

Si, en cas de communication au moyen d'un extrait de compte, le consommateur a domicilié son courrier dans l'établissement et n'en a pas pris connaissance dans les six mois à dater de la communication, celle-ci lui est transmise par lettre.

La communication et l'impression de celle-ci ne peuvent entraîner de frais supplémentaires pour le consommateur.

Art. 8. La communication visée à l'article 7, §§ 1er et 2, mentionne la date à partir de laquelle le tarif est appliqué.

- Loi de 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds (publication au Moniteur Belge 17-08-2002- entré en vigueur 01-02-2003) : [...]

Art. 5. § 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 32, 9, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'émetteur qui se réserve la faculté de modifier unilatéralement un contrat à durée indéterminée, doit informer individuellement le titulaire de toute modification des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds. Cette information doit se faire par écrit ou sur un support durable à la disposition du titulaire et auquel celui-ci a accès, et doit avoir lieu au moins deux mois avant la mise en application de la modification concernée. En même temps que les informations visées à l'alinéa 1er, l'émetteur mentionne que le titulaire dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

Sans préjudice des règles applicables en matière de crédit à la consommation, le délai prévu à l'alinéa 1 ne s'applique pas en cas de modification du taux d'intérêt débiteur. Dans ce cas, et sans préjudice du droit du titulaire de résilier le contrat sans frais, l'émetteur en informe individuellement le titulaire dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3: LES PENALITES

extrait de la loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur belge, 31 décembre 2002)

CHAPITRE 3. - Modification de la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent transfrontaliers

Art. 508. Dans la loi du 9 janvier 2000 relative aux virements d'argent transfrontaliers, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi relative aux virements d'argent et paiements transfrontaliers »;

2° les articles 1^{er} à 12 y compris de la même loi, formeront un chapitre I^{er} intitulé comme suit :

« Chapitre I^{er}. - Transposition de la Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers »;

3° dans le texte des articles 1, 2, 3, 10 et 12 de la même loi, les mots « la présente loi » ou « de la présente loi » sont chaque fois remplacés par les mots « le présent chapitre » ou « du présent chapitre »;

4° il est inséré après l'article 11 de la même loi un nouveau chapitre II, rédigé comme suit :

« Chapitre II. - Répression des infractions au règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros

Art. 11bis . - § 1^{er}. Sont punis d'une amende de 250 à 10.000 euros, ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros.

§ 2. Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, les peines prévues au § 1^{er} sont doublées en cas d'infraction aux dispositions du § 1^{er}, du présent article, intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef d'une infraction aux dispositions de l'article précité.

§ 3. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière; il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction.

§ 4. Les sociétés et associations ayant la personnalité civile sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

Ces sociétés, associations et membres pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

§ 5. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par le présent article.

Par dérogation à l'article 43 du Code pénal, le tribunal apprécie, lorsqu'il prononce une condamnation pour l'une des infractions visées par le présent article, s'il y a lieu d'ordonner la confiscation spéciale. La présente disposition n'est pas d'application dans le cas de récidive visé par le § 2.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, par lettre ordinaire, tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par la présente loi.

Le greffier est également tenu d'aviser sans délai le ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

Art. 11ter . - Lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions de l'article 11bis , § 1^{er}, le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions ou l'agent commissionné en application de l'article 11quater , peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte.

L'avertissement est notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits.

L'avertissement mentionne :

1° les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;

2° le délai dans lequel il doit y être mis fin;

3° qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, les agents commissionnés en application de l'article 11quater pourront aviser le procureur du Roi ou proposer un règlement transactionnel tel que prévu à l'article 11quinquies.

Art. 11quater . - § 1^{er}. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents commissionnés par le ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article 11bis , § 1^{er}. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est adressée au contrevenant, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de la date des constatations.

§ 2. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au § 1^{er} peuvent :

1° pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux et pièces dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;

2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;

3° saisir, contre récépissé, les documents, pièces ou livres qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants; la saisie est levée de plein droit à défaut de confirmation par le ministère public dans les quinze jours;

4° s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les locaux habités, avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police. Les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au § 1^{er} peuvent requérir l'assistance de la police.

§ 4. Sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration, les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général et du procureur fédéral pour ce qui concerne les tâches de recherche et de constatation des délits visés par la présente loi.

§ 5. En cas d'application de l'article 11ter , le procès-verbal visé au § 1^{er} n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement.

En cas d'application de l'article 11quinquies , le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction.

Art. 11quinquies . Les agents commissionnés à cette fin par le ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions visées à l'article 11bis , § 1^{er}, et dressés par les agents visés à l'article 11quater , proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.

La somme prévue à l'alinéa 1^{er} ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 11bis , § 1^{er}, de la présente loi, majorée des décimes additionnels.

Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait.

Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant. »;

5° l'article 13 de la même loi formera un chapitre III, intitulé comme suit : « Chapitre III. - Disposition finale ».